

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Sornoway, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9006-154-07-1511 (projet n° 154-07-1511) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53787

Gouvernement du Québec

Décret 473-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-9009-154-95-1144 (projet n° 154-95-1144) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53788

Gouvernement du Québec

Décret 485-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'établissement du siège social de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est institué en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53825

Gouvernement du Québec

Décret 486-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Carrier, directeur du service des ressources humaines, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur-général de l'Institut national des mines

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Carrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Carrier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Carrier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Val d'Or.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2010 pour se terminer le 27 juin 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier reçoit un traitement annuel de 111 165 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carrier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Carrier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Carrier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 27 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Carrier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN CARRIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 487-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de douze membres et du président du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme quatorze membres dont au moins huit doivent provenir de diverses régions du Québec autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale et au moins un doit avoir une compétence en matière comptable ou financière, lesquels se répartissent comme suit :

1° un président;

2° un président-directeur général;

3° six membres provenant des secteurs de l'enseignement secondaire, collégial et universitaire concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

4° un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

5° deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

6° un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

7° un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de cette loi, sont membres du conseil d'administration de l'Institut, mais sans droit de vote, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la personne que chacun peut désigner;